

*“ Dans le domaine  
de la Propriété Intellectuelle,  
il n'existe d'autre "protection"  
que la capacité financière  
dont dispose l'inventeur  
pour alimenter sa défense  
en justice.”*

Dominique Daguet

# **L'avis du juriste**

## **Mise à l'épreuve juridique du *Passeport Intellectuel CB***

## Rappel préalable à la lecture du présent document

Dans leurs publications, les instituts de dépôt de brevets d'invention (*dessins, modèles, ou autres titres...*) ne rappellent pratiquement jamais à leur lectorat que le fondement de la propriété intellectuelle d'une personne physique repose exclusivement sur **la prépondérance de l'antériorité** de droit reconnu au créateur... Pourquoi ? Parce que lorsque le créateur est l'auteur d'un véritable ouvrage littéraire ou artistique, il est automatiquement propriétaire universel de son œuvre et bénéficie gratuitement des droits d'auteur qui en résultent... Dans ce cas, les droits d'auteur sont opposables sur la planète entière au dépôt ultérieur d'un brevet d'invention (*ou autre titre*) par un tiers.

Chaque fois que le brevet d'invention (*ou autre titre*) a été confronté en justice (*dans quelque pays que ce soit*) à l'antériorité des droits d'auteur du propriétaire d'une véritable Œuvre de l'Esprit \* (*voir en bas de la page 6*), ce sont les droits d'auteur qui l'ont emporté et ce, du seul fait de **la prépondérance de l'antériorité** de droit reconnue au créateur... Étant bien entendu que ce droit ne peut être valide que si la création a été intégralement réalisée en application des règles d'un Art reconnu et en amont du dépôt de la demande de brevet d'invention (*ou autre titre*) par le déposant... La multitude de procès gagnés par Walt Disney, Hergé et autres artistes le démontre.

**Remarque** : Le créateur est définitivement **propriétaire mondial** de l'œuvre dont il est l'auteur, tandis que l'inventeur breveté est temporairement **titulaire national** du brevet d'invention qui lui est délivré et ce, sous condition d'exploitation commerciale...

La prépondérance de l'antériorité de droit reconnue à l'auteur d'une Œuvre de l'Esprit est un principe universel sur lequel reposent les lois internes des États, les arrangements internationaux sur le brevet d'invention (*autre titre*) et les conventions internationales sur le Droit d'auteur.

### Du seul fait de l'universalité de ces lois, arrangements et conventions internationales :

- Estimant que le brevet d'invention était un instrument provocateur de litiges, au lieu d'être un outil de protection, la compagnie d'assurances Lloyd's of London refuse de l'assurer. Voir le site Web : [www.dkpto.dk](http://www.dkpto.dk)
- La Cour d'Appel du Circuit Fédéral des Cours des États-Unis d'Amérique a prononcé le 19 novembre 1999 une sentence en faveur du droit d'auteur des professeurs de l'université du Colorado sur un brevet d'invention déposé par une multinationale américaine (N° 97-1468,98-113 du 19 Nov 1999).
- La **Cour de Cassation** (Cour Suprême de France) a confirmé par **Arrêt du 04 juillet 2006** (N/Ref : 05/4797 DCI ) le jugement de la Cour d'Appel de Lyon (France) (arrêt du 27 mai 2004 – R.G. 03/06633) qui avait invalidé le modèle (*design patent*) N° 974631 enregistré par l'INPI le 31 juillet 1997 et ce, au profit de l'auteur d'une œuvre artistique (*Pas-seport Intellectuel*) **non-publiée** qu'il avait réalisé en 1994. Ref : [www.sosinvention.com](http://www.sosinvention.com)
- Le brevet d'invention américain du professeur Robert Gallo (1984) a perdu sa force de droit en 1987 face aux droits d'auteur du professeur français Luc Montagnier qui avait publié sa découverte sur le virus du SIDA dans la revue française " Science" en mai 1983...L'enjeu était immense : *Prix Nobel, retombées financières et mauvaise réputation du brevet...* Aussi, pour éviter un esclandre international aux conséquences incommensurables, le Président Ronald Reagan et le 1<sup>er</sup> Ministre Jacques Chirac décidèrent de faire annuler les procès qui étaient engagés à Paris et à Atlanta par l'institut

Pasteur en signant en 1987 une entente hors Cour, dont l'essentiel des accords est resté secret...Il va de soi que si le brevet américain avait eu la moindre chance de l'emporter de plein droit aucune transaction n'aurait été entreprise.

# CRITIQUES RÉSERVÉES AU JURISTE

**Avertissement :** Ce chapitre est réservé exclusivement à la compétence du juriste qui peut ainsi donner sa version corrigée, s'il le juge nécessaire, des dix réponses aux dix questions fondamentales présentées ci-dessous et ce, à la condition sine qua none qu'il soit prêt à engager sa responsabilité professionnelle en apposant sa signature en marge des écrits qu'il aura exposés dans les lignes en pointillé... Compte tenu des enjeux commerciaux que peuvent susciter des réponses contradictoires à ces dix questions, il doit être obligatoirement considéré par les intéressés que des critiques purement orales ne peuvent valider l'opinion juridique prononcée par le juriste.

## Mise à l'épreuve du *Passeport Intellectuel C.B.*

**1<sup>ère</sup> question:** Une idée originale concrétisée sur un support matériel, qu'elle soit industrialisable ou non, est-elle de nature créative ou de nature inventive ?

Réponse **USD** : Dans la mesure où une personne physique a donné l'existence à quelque chose de nouveau en matérialisant son idée originale ... une chose n'ayant jamais existé auparavant ... cette chose est d'abord de nature créative.

Critique du juriste : .....  
.....  
.....

**2<sup>ème</sup> question:** Si cette chose est de nature créative, se rattache-t-elle aux Œuvres de l'Esprit ?

Réponse **USD** : À condition que le descriptif matérialisé de son idée originale soit intrinsèque à une véritable œuvre littéraire et/ou artistique, cette personne est bien l'auteur d'une Œuvre de l'Esprit, génératrice d'une propriété naturelle, et par conséquent : incessible (donc universelle et perpétuelle).

Critique du juriste : .....  
.....  
.....

**3<sup>ème</sup> question:** Dans ce cas, l'auteur est-il investi d'un droit spécifique ?

Réponse **USD** : Oui, dans ce cas, il bénéficie du droit d'auteur qui découle légitimement de sa propriété naturelle et ce, pour toute la durée de sa vie et pour cinquante ans ou plus après sa mort.

Critique du juriste : .....  
.....  
.....

**4<sup>ème</sup> question:** L'auteur peut-il acquérir aussi des titres d'exploitation monopolistique sur la partie inventive et/ou esthétique de son œuvre ?

Réponse **USD** : Dans la mesure où il n'a ni divulgué, ni publié son œuvre, il a le droit d'acquérir des titres d'exploitation monopolistique ou de procurer ce droit à un ou plusieurs cessionnaires.

Critique du juriste : .....

**5<sup>ème</sup> question:** Si oui, quels sont ces titres ?

Réponse **USD** : Ces titres se nomment: marque, modèle ou dessin (design patent) et brevet d'invention, certificat d'obtention végétale et topographie de circuits intégrés.

Critique du juriste : .....

**6<sup>ème</sup> question:** Dans ce cas, quelle est la durée de vie de ces titres, ainsi que le coût de leur acquisition, de leur maintien, et de leur développement ?

Réponse **USD** : Leur durée est variable selon les lois internes des États : en principe, dix ans pour la marque (indéfiniment renouvelable), cinq à quinze ans pour le modèle et/ou le dessin enregistré (design patent) et en moyenne vingt ans pour le brevet d'invention. Leur coût est variable : de quelques centaines de dollars à quelques dizaines ou centaines de milliers de dollars en fonction de **la nature du titre et de son extension internationale**. Le maintien du brevet d'invention est payable pendant toute sa durée.

Critique du juriste : .....

**7<sup>ème</sup> question:** L'auteur a-t-il plutôt intérêt à choisir le régime du secret ?

Réponse **USD** : À priori NON... En cas de copie, le secret (know-how), qui n'est pas une propriété (du fait qu'il n'est pas un bien mobilier saisissable de nature littéraire et/ou artistique), ne permet de revendiquer aucune antériorité de droit qui soit opposable aux tiers. Il n'intéresse donc pas directement l'auteur d'une invention. Il concerne davantage une entreprise puissante qui est capable de mener à terme une stratégie d'envergure comme celle de "Coca-cola" ou celle d'un État pour sa Défense Nationale.

Critique du juriste : .....

**8<sup>ème</sup> question:** Le secret est-il compatible avec le droit d'auteur ? Si oui, qu'est ce que ça change ? Doit-il adopter cette formule ?

**Réponse USD :** *Oui, le droit d'auteur est compatible avec le secret, si l'œuvre dont il est issu n'a pas déjà été divulguée ou publiée. L'auteur a logiquement intérêt à adopter cette formule. Ainsi organisé, en référence à la propriété de l'œuvre (bien mobilier saisissable littéraire et/ou artistique), le droit d'auteur apporté en renfort au secret est certainement pour l'inventeur la stratégie la plus rapide, la plus efficace et la moins dispendieuse de tout l'arsenal d'attaque et de défense de droits en matière de Propriété Intellectuelle.*

**Critique du juriste :** .....

**9<sup>ème</sup> question:** Le droit d'auteur est-il compatible avec l'exploitation d'une marque, d'un modèle ou dessin enregistré ou d'un brevet d'invention ?

**Réponse USD :** *Oui, le droit d'auteur est compatible avec l'exploitation de ces titres, si l'œuvre dont il est issu n'a pas été divulguée ou publiée avant le dépôt de leur demande. Il en est de même pour un tiers, si l'auteur l'a spécialement autorisé par contrat de cession de droit. Pour la marque, aucune difficulté ne s'y oppose; elle se marie dans tous les cas avec le droit d'auteur.*

**Critique du juriste :** .....

**10<sup>ème</sup> question:** L'auteur jouit-il d'une notoriété sociale, professionnelle et financière à la hauteur de l'exploitation internationale de ses droits ?

**Réponse USD :** *Dans la presque totalité des cas, NON !!! C'est la raison pour laquelle ~ avant toute autre considération ~ l'auteur (inventeur ou concepteur) doit impérativement (pour sa personne physique) préserver ses droits d'auteur. Pour ce faire, il lui faut d'abord se procurer une propriété (sa création) et ce, en réalisant son Œuvre de l'Esprit. De plus, pour s'assurer une juste compensation matérielle (en cas de jugement contre un copieur), l'auteur devra être en mesure de prouver son intention de faire exploiter le produit de son concept (ou de son invention). C'est pour cela qu'il doit valoriser aussi et immédiatement son projet commercial (l'innovation)... Procédure stratégique qui implique fatalement dès le départ l'adjonction d'un plan d'affaires pluridisciplinaire (prévisionnel économique), assorti des contrats qui seront nécessaires à la négociation de licences ou de cession avec les investisseurs financiers, les industriels ou tout autre bailleur de fonds.*

**Critique du juriste :** .....

## Ce qu'il ne faut jamais oublier

Les effets de la mondialisation imposent à l'inventeur l'obligation d'étendre le monopole national conféré par le brevet au niveau international. Selon l'avis d'agents de brevets de haute renommée, le brevet coûte approximativement : **7 000 \$** à **13 000 \$** (5 000 € à 10 000 €) par pays en frais d'honoraires (*descriptif technique + défense contre les oppositions, etc...*), de dépôts et d'enregistrements.

Le montant de sa défense en justice (*en cas de contrefaçon*) peut s'élever de **70 000 \$** à plus de **250 000 \$** (50 000 € à 200 000 €) par pays, voire plusieurs centaines de milliers, selon la législation et les traditions de l'État dans lequel il est contrefait... C'est dire que sans disposer d'un budget préalable de **300 000 \$** à **1 000 000 \$** (200 000 € à 800 000 €) par invention, le brevet international ne peut pas répondre aux besoins de l'inventeur ou de la PME...

### **Résumé** : Le brevet d'invention est inapproprié aux besoins de l'inventeur, à cause :

- des **restrictions** imposées par les critères de brevetabilité ;
- du **manque de fiabilité** des recherches d'antériorités et surtout en nouveauté;
- de **l'inefficacité** des dépôts simplifiés : brevet provisoire, request ou autre... ;
- de la **lenteur** des administrations pour délivrer un brevet d'invention ;
- du **raccourcissement** spectaculaire de la vie commerciale des innovations ;
- du **coût prohibitif** de la réalisation d'un brevet d'invention international pour le plus grand nombre de personnes et de PME ;
- de la **divulgaration** obligatoire et intempestive **des secrets** de l'inventeur ;
- de la **rapidité de réaction de la concurrence internationale** (*loyale ou déloyale*) dès la publication obligatoire du brevet d'invention (*ou autre titre*).
- des **alliances occultes** à partir desquelles les titans de l'industrie peuvent réduire les tentatives individuelles d'exploitation commerciale d'un brevet publié (*ou autre titre*), lorsque l'innovation peut plus ou moins atteindre certains de leurs monopoles...
- de **l'inaccessibilité du coût** de la justice à ces mêmes personnes et PME pour "soi-disant protéger" le monopole conféré par le titre de la contrefaçon internationale
- de la **confusion** maintes fois constatée entre le **titre** de brevet d'invention conférant un **monopole** temporaire et un véritable **acte de propriété** procurant une **exclusivité** universelle et définitive, ainsi que la confusion couramment vérifiée en justice entre la nature **commerciale** ou **intellectuelle** d'une propriété.

\* **Une Œuvre de l'Esprit** : est une œuvre d'art qui émane d'une création. Pour qu'elle procure à son auteur les droits spécifiques et exclusifs qui en découlent, **les droits d'auteur**, il faut que la création soit réellement littéraire ou artistique ; c'est pour cela qu'elle doit être exécutée selon les techniques et les règles qui sont propres à un art reconnu. C'est la seule façon de la rendre parfaitement compréhensible à l'interprète ou au lecteur... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art originale, et donc d'une **Œuvre de l'Esprit**...

**Attention !** Les textes et les dessins conçus en entreprise (*personne morale*) qui ne répondent pas aux critères d'une **Œuvre de l'Esprit** sont du domaine de la propriété commerciale... De ce fait, ils ne peuvent être produits en justice à

titre de Propriété Intellectuelle... Quand ses droits d'exploitation sont d'origine intellectuelle, l'entreprise ne peut les détenir que par la cession ou la licence provenant d'une personne physique.



## Avis au lecteur

### ***Sur l'ensemble des textes de la présente publication :***

*L'auteur de la présente publication a pour objectif primordial de susciter la libéralisation de la Propriété Intellectuelle de telle sorte, qu'en application des articles 1, 17, 22 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle devienne enfin accessible au plus grand nombre de personnes et qu'elle soit plus équitablement répartie entre les droits d'intérêt moral et les droits d'intérêt matériel.*

*Cette publication est relative au travail de recherche, d'analyse et de conception de son auteur, sur la logique et l'éthique qui président aux critères validant une Œuvre de l'Esprit et ce, tels que ces critères ont été formulés par la Convention de Berne et la Convention Universelle sur le droit d'auteur.*

*Tel qu'il est également précisé dans les documents officiels des instituts et des offices de Propriété Intellectuelle de tous pays, qui dérogent toute responsabilité de leur rédaction, les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. Tout ou partie de cette publication peut devenir obsolète à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la Loi sur les brevets, les modèles et/ou dessins industriels, les marques et les droits d'auteur, les règlements y afférents et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.*

\* \* \*